

FR

FR

FR

Annexe 16

Pays tiers dont les ressortissants ou certaines catégories de ressortissants doivent faire l'objet d'une consultation préalable¹

En vertu de l'article 22 du code des visas, un État membre peut exiger des autorités centrales des autres États membres qu'elles consultent ses propres autorités centrales au cours de l'examen des demandes introduites par les ressortissants de certains pays tiers ou par certaines catégories de ces ressortissants.

Cette procédure de consultation n'est pas applicable aux demandes de visa de transit aéroportuaire.

Le tableau suivant indique les pays tiers et les catégories de ressortissants concernés. La présence d'un pays tiers dans la liste signifie qu'au moins un État membre demande une telle consultation préalable.

¹ Version 1.11.2020

Pays tiers	Catégories spécifiques concernées, le cas échéant
Afghanistan	
Algérie	
Azerbaïdjan	
Bangladesh	
Biélorussie	Applicable uniquement aux titulaires de passeports diplomatiques ou de service.
République démocratique du Congo	
Égypte	Non applicable aux titulaires de passeports diplomatiques ou de service.
Érythrée	
Ethiopie	
Iran	
Iraq	
Jordanie	
Corée (du Nord)	
Kazakhstan	Non applicable aux titulaires de passeports diplomatiques
Kenya	
Kirghizistan	
Liban	
Libye	
Kuwait	
Maldives	
Mali	
Maroc	
Niger	
Mauritanie	
Nigeria	

Pakistan	
Palestine ²	
Qatar	
Fédération de Russie	
Rwanda	
Arabie saoudite	
Somalie	
Soudan	
Sri Lanka	
Sud-Soudan	
Syrie	
Tadjikistan	
Tunisie	
Turkmenistan	
Ouzbékistan	
Viêt Nam	
Yémen	

Catégorie de personnes	
Réfugiés	
Apatrides	

² Cette dénomination ne saurait être interprétée comme une reconnaissance d'un État de Palestine et est sans préjudice de la position de chaque État membre sur cette question.